

GE_GERICHTE ACPR/195/2024 vom 21. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_195_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/195/2024 du 21 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/195/2024 del 21 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Bien que limitée sous l'angle de la condition de la motivation suffisante, le recours, en tant qu'il émane d'un justiciable en personne, sera néanmoins considéré comme recevable (art. 385 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 3.2

En l'espèce, à l'instar du Ministère public, on ne décèle, dans la plainte du recourant, aucun indice de la commission d'une infraction pénale, de surcroît par une autorité suisse. L'acte de recours n'est pas plus explicite. On y comprend que des démarches ont été entreprises par le recourant auprès de la mission permanente de C_____ pour la délivrance d'un nouveau passeport, qui lui a remis une attestation en ce sens, mais qu'à ce jour, il n'a pas encore pu obtenir ce document. Le désagrément occasionné par cette situation et l'empêchement de voyager en découlant ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale. En outre, le Ministère public n'a pas pour vocation de jouer un rôle de facilitateur entre le recourant et un État étranger. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière est fondée.

E. 4

Le recours sera ainsi rejeté.

- 4/6 - P/13644/2023

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/13644/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.